



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique RAPIDO

de la société GRITCHÉ
enregistrée sous le n°2022-1681

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 août 2022,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	RAPIDO				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche 491 Rue Simone Veil Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE France				
Formulation	Granulé soluble dans l'eau (SG)				
Contenant	500 g/kg - tribénuron-méthyl				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td> <td>EXPRESS SX</td> </tr> <tr> <td>N° AMM</td> <td>2090052</td> </tr> </table>	Nom commercial	EXPRESS SX	N° AMM	2090052
Nom commercial	EXPRESS SX				
N° AMM	2090052				
Numéro d'intrant	508-2022.01				
Numéro de permis	2220759				
Fonction	Herbicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
EXPRESS 50 SG	2603/14.12.2005	Roumanie	FMC International Switzerland Sarl

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 26/08/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	90 g ; 150 g ; 300 g ; 500 g